

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANDEURE

Le Maire de la Commune de MANDEURE

Vu le CGCT – en ses articles L 2122-29, L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-5

Vu le code général des propriétés des personnes publiques

Vu le code de la route notamment ses articles R 413-1, R 413-2, R 411-8 et R 411-25

Vu le code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -4èmepartie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété

Vu le code pénal

Vu le Décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 instaurant un stationnement ou un emplacement réservé aux véhicules de transports de fonds

Vu la loi de décentralisation permettant d'apprécier et de décider en ce qui concerne les questions de circulation, signalisation et sécurité routière sur le territoire de la Ville de Mandeuire

Considérant qu'il convient d'établir un nouvel arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Mandeuire afin d'avoir, sur un seul document à jour, l'ensemble des prescriptions de circulation et de stationnement permettant ainsi d'abroger les éventuels arrêtés précédents,

Considérant qu'en raison des vitesses excessives constatées de plus en plus fréquemment dans les rues et principalement à l'approche des écoles, il convient de prendre toutes dispositions dans le but de garantir la sécurité de tous les citoyens- enfants, personnes âgées, personnes à mobilité réduite et adultes-,

Considérant qu'en raison de l'occupation anarchique des zones de stationnement que ce soit au droit des commerces ou sur des parcs de stationnement, par des véhicules qui y demeurent souvent au-delà de la durée légale,

Considérant que de telles occupations au droit d'établissements publics comme les crèche, les écoles, la médiathèque peuvent être à l'origine d'atteinte graves à la sécurité des personnes et nuire au bon déplacement des personnes à mobilité réduite,

ARRÊTE

Les arrêtés et avenants antérieurs réglementant la circulation et le stationnement sur la commune sont abrogés.

Le nouvel arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Mandeuve est établi ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1^{er} - CIRCULATION

Chapitre 1 – Article 1 – Vitesse

A l'intérieur de l'agglomération définie par l'article 1 du présent chapitre et conformément au Code de la Route, la **vitesse des véhicules en tous genres est limité à 50 Km/h (1)** à l'exception des zones où :

La vitesse est limitée à 30 km/h

- Dans les zones où différents ouvrages créés sur les voies de circulation urbaines sont destinés à ralentir la circulation des usagers ; l'accès à ces zones étant dûment identifié par une signalisation réglementaire par panneaux et au sol (marquage au sol, ralentisseurs, plateaux traversant, passages matérialisés surélevés, coussins berlinois...(2))
- Dans les zones dites « **zones 30** » (3) concernant les voies de circulations suivantes :
- **Mandeuve centre – zone écoles**
 - Rue des Prés
 - Rue de Courcelotte
 - Rue de la Fontaine
 - Rue de la Fontenotte
- **Mandeuve centre- zone écoles**
 - Rue de l'Eglise
 - Rue de la Papeterie
- **Mandeuve centre – zone RD 437**
 - entre feux de signalisation : rue des Anglots/rue des Montoilles jusqu'à la rue de la Papeterie
- **Mandeuve centre – zone lotissements**
 - Ensemble des voies du lotissement des Pâturages :
 - Rue des Frères Peugeot
 - Rue Raymond de Durfort
 - Rue Flavius Catullius
 - Impasse Chervoillot
 - Rue de Montéval
 - Rue des Rossignols
 - Rue André Boulloche

- **Mandeure Courcelles - zone écoles**
 - Rue des Lannes : de la rue des Fontenis à la rue du Breuil
 - Rue Jean Paul Guyot : de la rue des Lannes à la rue du Breuil
 - Rue du Breuil : de la rue des Lannes à la rue sous la Côte
- **Mandeure Beaulieu centre – zone école, Crèche et Médiathèque**
 - Rue des Gravieres et rue des Ecoles : de la Rue du Chêne à la rue des Usines

La vitesse est limitée à 40 km/h

- **Chemin des Pâturages**
- **Chemin forestier** sur l'intégralité de son parcours en forêt

Des contrôles de vitesse seront effectués régulièrement dans l'ensemble de ces zones.

Chapitre 1 – Article 2 – Avertisseurs

L'usage des **avertisseurs sonores**, trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, **est interdit** à l'intérieur de la ville, **sauf dans le cas de danger immédiat.(4)**

Chapitre 1 – Article 3 - Echappements – Bruits intempestifs (5)

Le dispositif d'échappement de tous véhicules à moteur doit être homologué et maintenu en parfait état d'entretien de façon à limiter les nuisances sonores.

D'autre part, il est interdit de procéder au démarrage ou à la circulation d'un véhicule en utilisant le moteur à des régimes excessifs ou de procéder, au point mort, à des accélérations répétées.

Chapitre 1 – Article 4 - Circulation

Pour tous véhicules légers, la circulation est libre dans les deux sens, dans toutes les artères de la Ville, à l'exception des cas particuliers et **restrictions énoncés au chapitre 3.**

Pour tous les autres véhicules, autocars et poids lourds, la circulation est également libre dans les deux sens, dans toutes les artères de la Ville sur les voies suivantes, à l'exception des cas particuliers **et restrictions énoncés au chapitre 3:**

Poids total en charge limité

- L'accès est interdit, aux véhicules dont **le poids total en charge est supérieur à 3.5 tonnes**, sauf aux véhicules de service, aux engins agricoles et forestiers, sur les voies suivantes **:(6)**
 - Chemin des Pâturages
 - Chemin Forestier desservant l'ensemble du domaine forestier
 - Rue du Maquis du Lomont et de Champvaudon
- L'accès est interdit, aux véhicules dont **le poids total en charge est supérieur à 3.5 tonnes**,
 - Rue de l'Eglise
- L'accès est interdit aux véhicules dont le **poids total en charge est supérieur à 19 tonnes**, sauf aux véhicules de service, sur les voiries suivantes **:(7)**

- Toutes les rues intérieures de la Ville, à l'exception de la route départementale RD 437 dénommée :
 - Rue du Pont
 - Rue de la Libération
 - Rue de Beaulieu
 - Rue du 17 Novembre
 - Rue du Chêne
 - Rue sous la Côte depuis le carrefour avec la rue du Chêne vers les bâtiments d'entrepôts.
- Et des rues de desserte des entreprises suivantes :
 - **Entreprise BORDY** – Rue du Théâtre
 - **PAPETERIE** - Rue de la Papeterie
 - **GEFCO** – Rue du Chêne et Rue sous la Côte depuis le carrefour avec la rue du Chêne vers les bâtiments d'entrepôts.
 - **PEUGEOT SCOOTER** –
 - **FAURECIA** – RD 437

Pour tout autre secteur de la Ville, les autorisations de circuler avec un véhicule de ce type, seront délivrées par Le Maire, à titre provisoire et exceptionnel, sur demande accompagnée des pièces justificatives.

Les autorisations devront être présentées à toutes demandes des services de police.

Chapitre 1 – Article 5 – Fêtes, cérémonies, manifestations – Dispositions spéciales

A l'occasion de fêtes, cérémonies publiques, manifestations sportives, artistiques ou autres, la circulation de tout véhicule, voire même éventuellement des piétons, pourra être interdite dans certaines rues ou portions de rues de la Ville et déviée si cela se peut.

Si la déviation est impossible, la circulation ne pourra être interrompue que le temps nécessaire au passage du défilé, de la cérémonie ou de la manifestation ou d'une fraction de ceux-ci, **la durée d'interdiction ne pourra excéder 2 heures, sauf en cas d'un arrêté spécial.**

Les usagers devront se conformer aux indications portées sur les panneaux mobiles **(8)** placés sur la chaussée ou aux instructions des gardiens de police ou autres représentants de l'autorité chargés de régler la circulation, voire même aux instructions que pourraient leur donner des Commissaires munis d'un brassard, désignés par le Maire ou par la Municipalité, parmi des membres du Comité des Fêtes, des sociétés sportives ou artistiques, pour renforcer temporairement et durant le temps de la manifestation, le service d'ordre.

Ces auxiliaires sont placés sous l'autorité du Maire et du chef de police municipale

Chapitre 1 – Article 6 – Travaux – Dispositions spéciales

A chaque extrémité des voies publiques ou sections de celles-ci sur lesquelles s'effectueront des travaux de voirie (rechargement, goudronnage, revêtement bitumineux, réparations), des

travaux exécutés par les Administrations Publiques ou assimilées (Département, ENEDIS, GDF, France TELECOM, NUMERICABLE, Service des Eaux et de l'Assainissement.....) ou des travaux exécutés par des particuliers mais autorisés ou imposés par la municipalité, il sera placée une signalisation temporaire réglementaire de chantier. **(9)(consulter l'arrêté portant règlement de voirie)**

Les usagers, y compris les piétons le cas échéant, devront se conformer aux prescriptions apposées sur cette signalisation, les conducteurs de tous véhicules, les motocyclistes, vélomotoristes, cyclomotoristes et cyclistes, devront éventuellement réduire leur vitesse.

S'il y a danger, un arrêté spécial pourra interdire toute circulation, y compris aux piétons et cyclistes, sur une voie publique déterminée ou portion de celle-ci.

Les entreprises exécutant des travaux sur la voie publique signaleront réglementairement les chantiers de jour comme de nuit et prendront toutes mesures de sécurité utiles, conformément à l'Arrêté Interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie-Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992). **(10)**

TRAVAUX EN URGENCE :

A l'occasion de travaux exécutés en urgence (fuites d'eau, rupture de câble électrique, fuite de gaz,), la circulation de tous véhicules, deux-roues avec ou sans moteur inclus, voire même éventuellement les piétons, pourra être réglementée ou interdite au droit des travaux, voire par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire, ou partiellement ou totalement interdite ou déviée. **(11)**

Sauf en cas d'arrêté spécial, cette disposition est applicable pendant :

- ✓ Les week-ends (entre vendredi 17 heures et lundi 8 heures)
- ✓ Les jours fériés (entre la veille à 17 heures et le lendemain à 8 heures)
- ✓ Les jours ouvrables pour une durée ne pouvant excéder 24 heures)

Chapitre 1 – Article 7 – Signalisation – Obéissance aux ordres (carrefours à feux)

Les conducteurs de véhicules et d'appareils de locomotion quelle qu'en soit la nature, les piétons, cavaliers, conducteurs d'animaux et tous les usagers de la voie publique doivent, en toutes circonstances, obtempérer immédiatement à toutes les injonctions qui leur sont faites par les agents de l'autorité chargés d'assurer la liberté et la sécurité de la circulation.

Ces personnes sont tenues de se conformer à la signalisation faite par signaux sonores, optiques, mécaniques ou lumineux, fixes ou mobiles, et tous autres signaux réglementaires conformes à ceux fixés par le Code de la Route, ainsi qu'aux sens giratoires, s'il en existe. **(12)**

Chapitre 1 – Article 8 – Piétons – Trottoirs et cheminements – Allées et promenades

La circulation est interdite à tous véhicules y compris, les cycles et les promenades à cheval, sur les trottoirs, cheminements, allées, contre-allées, promenades et jardins publics réservés aux piétons.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les trottoirs, les cheminements piétons, les allées et les promenades autres que ceux utilisés comme parc de stationnement signalé **(13)**

Les piétons doivent se tenir sur les trottoirs ou contre-allées, sur les chemins dûment aménagés lorsqu'il y en a ; en cas d'impossibilité, **ils ne doivent emprunter ou traverser la chaussée qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.**

Lorsqu'il y a des passages matérialisés au sol qui leur sont réservés, ils doivent obligatoirement les emprunter.

Chapitre 1 – Article 9 – Jardins – Parcs – Pelouses – Massifs – Espaces verts

Toute circulation y compris piétonne, le stationnement, ainsi que les jeux de ballons sont totalement interdits sur les massifs et espaces verts d'agrément.

Les jeux de ballons, utilisation de cycles, rollers, sont interdits sur les massifs, espaces verts, jardins publics.

CHAPITRE II – ARRÊTS - STATIONNEMENTS

Chapitre 2 – Article 10 - Carrefours - Intersections

Le stationnement de tous véhicules est interdit, au droit des différents carrefours et intersections de routes.

S'il n'y a pas de bandes pleines, les mêmes véhicules ne pourront pas se garer, du côté autorisé, sur une **distance de 5 mètres** à partir de l'angle des trottoirs ou, si la jonction de ceux-ci est en courbe, à partir de l'arrondi.

Aux intersections où la circulation est réglée par des feux tricolores, les véhicules ne pourront stationner sur **une distance de 10 mètres**, calculée à partir des poteaux supportant les feux.

Chapitre 2 – Article 11 – Arrêts et Stationnements

De façon générale,

- le stationnement des véhicules de tous genres est interdit sur les trottoirs de la Ville, sauf aux emplacements autorisés marqués à même le sol et signalés par des panneaux. **Dans le cas où une portion de trottoir appartient au riverain, la limite devra être visiblement matérialisée, aux frais du propriétaire.**
- Le stationnement de tous véhicules est également interdit aux endroits (sur des sections de rues, places et chemins) qui pourraient être matérialisés par des panneaux réglementaires, de même sur les emplacements marqués à même la chaussée par de la signalisation routière horizontale.

- Le stationnement est interdit , en dehors des emplacements aménagés ou prévus à cet effet **et autorisés**;
- Tous véhicules en infraction au stationnement, pourront être considérés comme gênants et faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Tout véhicule à l'arrêt doit stationner de manière à ne pas gêner la circulation, ni entraver l'accès des immeubles riverains.

En agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de la circulation selon les règles suivantes :

- Sur l'accotement lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers et si l'état du sol s'y prête ;
- Pour les chaussées à double sens, sur le côté droit de celles-ci, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;
- Pour les chaussées à sens unique ,sur le côté droit ou gauche, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

En cas d'encombrement, le conducteur invité par la force publique à circuler ou à se déplacer, sera tenu d'exécuter l'ordre, sans délai.

Chaque conducteur de véhicule est tenu de respecter les limites des emplacements marqués au sol, sur le côté des voies ouvertes au stationnement ou sur les parcs prévus à cet effet.

La **durée maximum du stationnement** des véhicules de **moins de 3.5 tonnes** en charge est fixée à **48 heures**, sur les parcs autorisés et sur les artères non soumises à la zone bleue, sous réserve que le véhicule n'occasionne aucune entrave à la circulation des véhicules et des piétons. Tout stationnement en infraction sera considéré comme un stationnement abusif.

Zones de stationnement

➤ **RD 437**

- Rue du Pont sortie Ville direction Mathay – 4 emplacements
- *Rue du Pont côté cités de la Papeterie - moitié sur trottoir*
- Rue du Pont côté MFR – 8 à 10 emplacements
- Rue du Pont parking de la poste – 9 emplacements
- Place de la République – 9 emplacements
- Rue de la Libération – parking – 24 emplacements
- Rue de la Libération parking Mairie – 15 emplacements
- Rue du 17 Novembre – Crédit Mutuel de part et d'autre de la RD – 2x4 emplacements
- Rue du 17 Novembre – Majestic – 42 emplacements
- Rue du 17 Novembre – Majestic – 3 emplacements
- Rue du 17 Novembre – en limite Faurecia – 7 emplacements

➤ **Mandeure Centre**

- Rue du Pont – école de musique – 3 emplacements
- Rue des Montoilles – 2 emplacements

- Rue des Montoilles – 9 emplacements
- Rue du Cimetière – salle des Anciens – 7 emplacements
- Parking du Cimetière – 22 emplacements
- Rue de la Fontaine entre Rue Charles Goguel et Rue du Fourneau – 3 emplacements
- Rue de la Fontenotte – parking école – 30 emplacements
- Rue de Courcelotte – côté école maternelle – 11 emplacements
- Rue des Prés – parking école Bataille – 15 emplacements
- Rue Foch – Mairie – 30 emplacements
- Rue de l’Eglise – 10 emplacements
- **Mandeure Courcelles**
 - Rue des Lannes – vers rue des Fontenis – 15 emplacements
 - Rue des Lannes – vers école maternelle Breuil le long de la voie – 7 emplacements
 - Rue des Lannes – parking CCP – 133 emplacements
 - Rue des Lannes – parking Marché – 11 emplacements
 - Rue Jean Paul Guyot – boulodrome/tennis – 11 emplacements
 - Rue du Breuil – 49 emplacements
- **Mandeure Beaulieu centre**
 - Rue des Fontenis – carrefour – 3 emplacements
 - Rue sous la Côte – 5 emplacements
 - Cités nouvelles – 13 emplacements
 - Place du 8 mai – (2x20 le long de la voie + 1x10 et 1x40 parkings) 90 emplacements
 - Rue Romaine – 8 emplacements
 - Rue du Chêne – 7 emplacements
 - Rue des Gravieres – Ecole des Estelles – 42 emplacements
 - Rue de la Poste – 2 emplacements
 - Rue des Usines – 3 emplacements

Les véhicules, matériaux ou autres objets déposés ou abandonnés inconsidérément ou volontairement sur la voie publique qui obstruent ou perturbent la circulation ou le stationnement des autres véhicules ou la circulation des piétons, pourront être enlevés à la diligence de l’autorité administrative ou judiciaire, aux frais du contrevenant (art.L541-3 du code de l’environnement pour les matériaux ou objets abandonnés)

Le stationnement des véhicules poids lourds de **plus de 3.5 tonnes** en charge est interdit sur le domaine public à l’intérieur de l’agglomération, sauf autorisation spéciale et aux emplacements autorisés à **l’article 15 du chapitre II.**

Le stationnement des bus et autocars est autorisé selon les dispositions de **l’article 14-3 du chapitre 2**

Chapitre 2 – Article 12 – Stationnement réglementé avec limitation dans le temps

[Les Zones Bleues](#)









Le stationnement en zone bleue est établi pour faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique et garantir sans distinction, une meilleure répartition des possibilités de stationnement au plus grand nombre possible d'usagers. **(15)**

- 1- Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, la durée de stationnement des véhicules immatriculés et des véhicules à traction animale, dans la zone définie au paragraphe 2 ci-après, **est limitée à 2h30**, entre 9 h et 12 h et 14h30 et 19 h.





Cependant, cette réglementation ne fait pas obstacle à l'application des dispositions plus contraignantes prescrites par les textes en vigueur ou par des arrêtés municipaux selon les situations particulières concernant le stationnement dans certaines voies ou sections de voies de **la zone bleue**.

- 2- Les voies, auxquelles s'applique le présent arrêté, constituant la **ZONE BLEUE** sont définies comme suit :

➤ **Route départementale RD 437**

- | | | |
|--|--|---------------------|
| ○ Rue du Pont côté cités de la Papeterie - moitié sur trottoir | | |
| ○ Rue du Pont côté MFR – |  | 8 à 10 emplacements |
| ○ Rue de la Libération – parking – |  | 24 emplacements |
| ○ Rue de la Libération parking Mairie – |  | 15 emplacements |
| ○ Rue du 17 Novembre – Crédit Mutuel de part et d'autre de la RD – | | 2x4 emplacements |
| ○ Rue du 17 Novembre – Temple – |  | 35 emplacements |
| ○ Rue du 17 Novembre – au droit de la boulangerie |  | 5 emplacements |
| ○ Rue du 17 Novembre – Majestic – |  | 42 emplacements |
| ○ Rue du 17 Novembre – Majestic – |  | 3 emplacements |
| ○ Rue du 17 Novembre – en limite Faurecia – |  | 7 emplacements |

➤ **Mandeure Centre**

- | | | | |
|----------------------|---|---|----------------|
| ○ Rue du Pont – |  | de la Poste – | 7 emplacements |
| ○ Rue du Pont - |  | Place de la République - | 9 emplacements |
| ○ Rue de l'Église – |  | Place de la République - | 6 emplacements |
| ○ Rue de la Fontaine |  | Rive gauche entre rue Goguel et rue du Fourneau | 3 emplacements |

➤ **Mandeure Beaulieu centre**

- | | | | |
|--------------------|---|--|----------------|
| ○ Rue des Usines – |  | | 3 emplacements |
|--------------------|---|--|----------------|

3- Arrêts « minute »

Des arrêts dits « MINUTE » pour véhicules légers et pour une durée variable selon les sites, entre 8 h30 et 12 h et 14 h 30 et 18 h, sont autorisés tous les jours, sauf dimanches et jours fériés aux emplacements suivants :

➤ **Mandeure centre**

- Rue de la Fontenotte – 4 emplacements face à l'école pour une durée **de 20 minutes**

➤ **Mandeure Beaulieu Centre**

- Rue des Ecoles – 2 emplacements face à la crèche « la Manduline » pour une durée **de 20 minutes**
- Ecole des Estelles – 2 emplacements devant l'école pour **une durée de 10 minutes**
- RD 437 – stationnement devant la boulangerie rue du 17 Novembre pour une durée **de 20 minutes**
- RD 437 – stationnement devant le bureau de tabac et restaurant, rue du 17 Novembre pour une durée **de 20 minutes**

Si la durée de l'arrêt dépasse la durée autorisée, le véhicule sera verbalisé en vertu de l'article R 417-12 du Code de la Route (stationnement abusif) et pourra être mis en fourrière.

- 4- **Dans la ZONE BLEUE**, ainsi que sur **les emplacements arrêts « minute » et tous autres arrêts**, tout véhicule immatriculé est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un **DISQUE DE CONTRÔLE** de la durée de stationnement, conforme au décret JOCE n° 296 du 21 décembre 2007, relatif aux dispositifs de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et à l'arrêté du 29 Février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain. **(16)**

Le disque de contrôle doit être apposé, en évidence, sur la face interne du pare-brise, ou si la voiture n'en comporte pas, à un endroit apparent, après y avoir fait figurer l'heure d'arrivée, de manière à ce que l'indication de l'heure limite de stationnement puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule, sans qu'il soit obligé de descendre sur la chaussée.

- 5- Il est interdit de porter sur le disque des indications horaires inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation et de stationner à nouveau dans une des voies contrôlées à moins de 100 m du premier point de stationnement.
- 6- Les indications relatives à la zone bleue seront matérialisées par des panneaux réglementaires. **(17)**
- 7- Toutes infractions aux conditions stipulées ci-dessus seront sanctionnées en vertu des articles R 417-6 et R 417-12 du Code de la Route.

les Zones Blanches

Les emplacements sont délimités par un marquage au sol de peinture blanche

La durée de stationnement sur ces emplacements est autorisée jusqu'à 48 heures ; passé ce délai tout dépassement de durée sera considéré comme stationnement abusif et le véhicule pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière.

Tout véhicule immatriculé est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un **DISQUE DE CONTRÔLE** de la durée de stationnement, conforme au décret JOCE n° 296 du 21 décembre 2007, relatif aux dispositifs de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et à l'arrêté du 29

Février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain.(16)

Chapitre 2 – Article 13 – Stationnements interdits (18)

L'arrêt et le stationnement sont interdits d'une manière générale, devant les sorties de propriété, garages., sur les passages matérialisés pour les piétons, sur les pistes cyclables, au droit des bouches d'incendie

L'arrêt et le stationnement sont interdits d'une manière générale sur les emplacements réservés (voir article 14 ci-après)

Chapitre 2 – Article 14 – Stationnements réservés

1- Taxis et ambulances (19)

- a. Rue de la Libération parking de la Mairie – 1 emplacement taxi

2- Professionnels de santé et soins infirmiers à domicile

Une tolérance de 20 minutes est accordée pour le stationnement des véhicules de soins infirmiers à domicile sous réserve que leur véhicule ne constitue pas un facteur de risque pour les usagers du domaine public et du domaine public routier.

Les infirmières et infirmiers devront communiquer leur plaque d'immatriculation et leur macaron professionnel au service de police municipale.

3- Véhicules de transport en commun

L'arrêt et le stationnement des véhicules affectés au transport en commun n'est autorisé qu'aux emplacements réservés matérialisés par un marquage au sol de couleur jaune et durant la montée et la descente des voyageurs.




4- Véhicules de livraison (quel que soit leur tonnage)

En l'absence d'emplacements réservés, (**marquage au sol de couleur jaune**) les véhicules de livraison devront stationner de telle sorte que leur durée de stationnement soit la plus courte possible et que leur stationnement ne constitue pas une entrave à la circulation des piétons et des autres usagers du domaine routier.

NB - Entrent dans la catégorie des véhicules de livraison, les véhicules de portage de repas à domicile.

5- Véhicules Handicapés Physiques(PMR)



- a. Rue des Montoilles –  Âges et Vie - 1 emplacement
- b. Rue du Pont –  de la poste – 1 emplacement
- c. Rue de la Fontenotte –  Ecole - 1 emplacement

d. Rue Louis Pergaud –	P	2 emplacements
e. Rue de l’Eglise -	P	1 emplacement
f. Rue des Lannes –	P	Centre Culturel Polyvalent - 10 emplacements
g. Rue des Lannes -	P	vers ateliers municipaux 1 emplacement
h. Rue Jean Paul Guyot –	P	Crédit Mutuel - 1 emplacement
i. Rue du 17 Novembre –	P	Majestic - 4 emplacements
j. Rue du Breuil -	P	Police Municipale 1 emplacement

Les emplacements **réservés aux PMR** sont matérialisés par une signalisation verticale et horizontale réglementaire. **(20)**

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d’une carte d’invalidité. Leurs véhicules doivent être pourvus d’un signe distinctif : **macaron Grand Invalide de Guerre (GIG)** ou **Grand Invalide Civil (GIC)**, ou carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, attestant qu’ils sont affectés au transport d’une personne handicapée.

6- Deux roues

Le stationnement est interdit à tout autre véhicule qu’aux deux roues sur les emplacements qui leur sont réservés .

7- Véhicules de Police

Des emplacements matérialisés par une signalisation verticale et horizontale réglementaire sont réservés aux véhicules de police sur les 2 emplacements du parking situé en face du poste de police rue du Breuil.

8- Véhicules de transport de fonds

Des emplacements matérialisés par une signalisation verticale et horizontale réglementaire sont réservés exclusivement aux véhicules de transport de fonds ;

L’arrêt ou le stationnement d’autres véhicules sur ces emplacements est interdit.

9- Camions destinés à la vente ambulante

A l’exception du stationnement de ces véhicules sur le domaine privé, qui relève de l’autorisation du propriétaire des lieux, et sous réserve que les véhicules de la clientèle ne créent pas d’entrave aux usagers du domaine public, le stationnement de ces véhicules sur le domaine public **doit obligatoirement** faire l’objet d’une **autorisation d’occupation du domaine public délivrée par le Maire** au propriétaire du véhicule.

Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la Ville ou des services de l’Etat chargés du contrôle.

10- La POSTE

Un emplacement est réservé sur l’arrière du bâtiment de la Poste à Mandœuvre centre.

11- Zone de recharge pour véhicules électriques CE15i

Une borne de recharge pour véhicule électrique est installée sur le parking du magasin Super U, permettant à deux véhicules de recharger leur batteries simultanément en charge rapide. Deux places de stationnement sont réservées à cet effet et seront identifiables par une signalisation verticale.

Tout stationnement de véhicule autre qu'électrique en recharge, est interdit et pourra faire d'une mise en fourrière immédiate.

12- Co-voiturage CE52

Des lieux destinés à favoriser le co-voiturage sont au nombre de 3 répartis sur l'étendue de la Commune :

- 1 emplacement parking de la poste
- 1 emplacement parking Crédit Mutuel sur la RD 437
- 1 emplacement parking Majestic

Chapitre 2 - Article 15 – Stationnement Poids Lourds, Bus, Caravanes, Camping cars (21)

1- Stationnement interdit :

- a. Le stationnement des remorques non attelées est interdit sur le territoire de la commune.
- b. Le stationnement est interdit aux poids lourds, Caravanes et Camping cars de part et d'autre de la chaussée sur la totalité de la RD 437

2- Stationnement autorisé :

- a. Le stationnement des Poids Lourds de PTEC supérieur à 3.5 tonnes, est autorisé Place du 8 mai 1945, tous les jours entre 17 h et 6 h
- b. Le stationnement des véhicules de transport en commun, est autorisé Place du 8 mai 1945
- c. Le stationnement des caravanes simple essieu, n'est autorisé que sur le terrain de camping et durant la période d'ouverture de celui-ci. C23
- d. Le stationnement des camping cars n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet (CE24), à savoir :
 - i. à l'arrière du terrain de camping
 - ii. Ou sur le terrain de camping durant les périodes d'ouverture de celui-ci.

CHAPITRE III – SIGNALISATION SPECIALE

Chapitre 3 – Article 16 – Circulation interdite et circulation réglementée (22)

Des panneaux réglementaires « Circulation interdite » ou « rue barrée » ou « inondations » prescrivant l'interdiction de circuler à tous véhicules dans les deux sens, y compris les deux roues,

à l'exception des véhicules de service, de police, de gendarmerie, du SDIS, d'urgence et véhicules du corps médical appelés à intervenir dans le cadre de missions présentant un **caractère d'urgence affirmé**, sont placés au début des voies intéressées.

La circulation des véhicules autorisés devra s'effectuer à une vitesse inférieure à 10 km/h

Toute circulation de véhicules y compris les deux roues, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, notamment dans les rue inondées, fera l'objet d'un relevé d'infraction.

Des panneaux réglementaires « Circulation interdite » avec panonceau de prescriptions « sauf exploitants » prescrivant l'interdiction de circuler à tous véhicules à l'exception de ceux assurant la desserte des exploitations agricoles et les exploitants des terrains agricoles et particuliers desservis par la voie réglementée.

Chapitre 3 – Article 17 – « Sens interdit »

Des panneaux réglementaires « SENS INTERDIT » prescrivant l'interdiction de circuler à tous véhicules, y compris les 2 roues, sont placés :

- ✓ Rue du Pont –sortie du parking place de la République sur la RD à droite
- ✓ Rue de l'Eglise (ruelle) sens rue de l'Eglise/RD 437
- ✓ Rue du Fourneau sens rue de la Fontaine /rue du Temple
- ✓ Rue Charles Goguel sens rue de la Fontaine/rue du Fourneau
- ✓ Rue des Frères Peugeot sens montant
- ✓ Rue Flavius Catullius vers chemin des Pâturages
- ✓ Rue de la Récille sens rue de Courcelotte/ rue de la Récille à 50m de l'intersection
- ✓ Rue de la Récille au niveau de la jonction des voies descendantes
- ✓ Rue Louis Pergaud
- ✓ Rue Jean Paul Guyot dans le sens rue du Breuil rue des Lannes
- ✓ Rue Sous la Côte sens rue des Fontenis Rue du Canal
- ✓ Rue du Chêne sens rue sous la Côte giratoire rue du Chêne
- ✓ Rue du Canal sens Giratoire rue du chêne vers Rue sous la Côte

Chapitre 3 – Articles 18 – Circulation à sens unique (23)

Les rues affectées à la circulation en sens unique sont les suivantes :

- ✓ Rue du Pont – entre la RD 437 et la rue du Fourneau
- ✓ Rue de l'Eglise (ruelle) de la RD 437 vers la rue de l'Eglise
- ✓ Rue du Fourneau dans le sens rue du Temple/rue des Montoilles
- ✓ Rue Charles Goguel vers la rue de la Fontaine
- ✓ Rue des Frères Peugeot depuis la rue de Montéval jusqu'au n° de la rue des Frères Peugeot
- ✓ Rue Louis Pergaud
- ✓ Rue Jean Paul Guyot dans le sens CCP vers la rue du Breuil
- ✓ Rue sous la Côte
- ✓ Rue du Stand de la rue sous la côte vers le giratoire

- ✓ Rue du chêne du giratoire vers la rue sous la côte
- ✓ Rue du Canal sens giratoire vers Rue sous la Côte

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS SPECIALES

Chapitre 4 – Article 19 – Signalisation

Les prescriptions du présent règlement seront matérialisées par une signalisation conforme à la législation en vigueur

Chapitre 4 – Article 20 – Usages anormaux du domaine public

Il est interdit à toute personne de se livrer à des réparations de quelque ordre que ce soit ou lavage de véhicules sur les voies, trottoirs ou le domaine public ou d'y répandre des produits polluants ou toxiques.

Chapitre 4 – Article 21 – Affichage sauvage

L'affichage quel qu'il soit est interdit sur les panneaux et supports de signalisation verticale, les feux tricolores, mâts d'éclairage public, mais également sur l'ensemble du mobilier urbain, les clôtures et les arbres implantés sur la commune.

Chapitre 4 – Article 22 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat

Chapitre 4 – Article 23 - Application

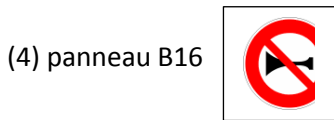
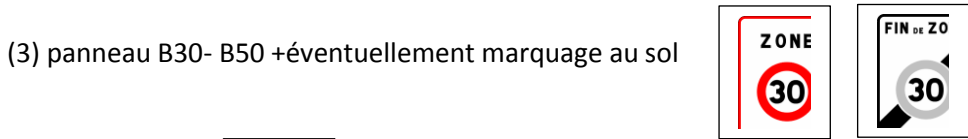
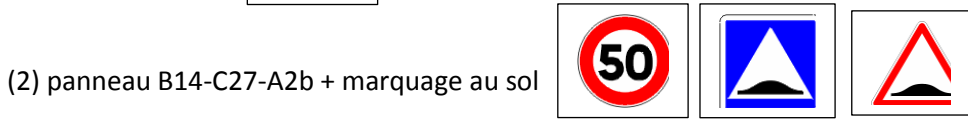
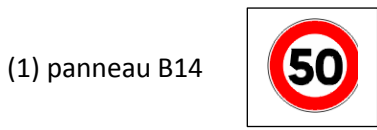
Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etupes, Monsieur le Chef de Police Municipale

Fait à Mandeuire le : 15 Juillet 2019

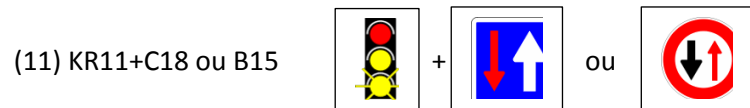
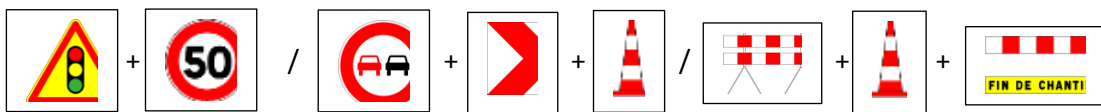
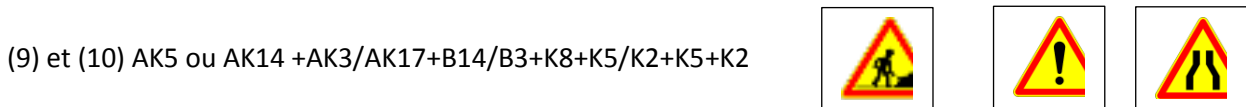
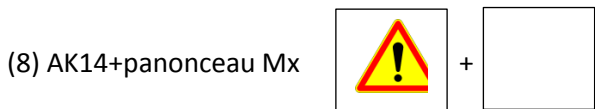
Le Maire de la ville de MANDEURE

Jean Pierre HOCQUET

ANNEXE



(5) R 318-3 du Code de la Route



(15) C1b



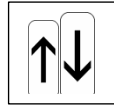
(16) B6b3



(17) B6b3+B50c+C1b



(18) B6a1+M8a-b-c



(19) C5



(20) B6d+M6h



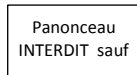
(21)



(22) B0+M9v1



+



ou B0



ou B7b



(23) B1+C12



+

